



ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RUE DES CASSEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n° ARR-2025-326 établi le 28 juillet 2025 dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage au droit du 74 rue des Casseaux,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation sur la rue des Casseaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée pour la période du 8 au 13 septembre 2025 inclus avec la mise en place d'un alternat temporaire KR11 avec décompte du temps. La circulation sera maintenue par demi-chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BISCHOFF à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 juillet 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.